

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 11 juillet 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juillet 2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société Industrielle d'Applications Mécaniques (SIAM)**

Zone Industrielle  
86330 Moncontour

Références : 2025 882 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007203077

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 juillet 2025 dans l'établissement Société Industrielle d'Applications Mécaniques (SIAM) implanté Zone Industrielle 86330 Moncontour. L'inspection a été annoncée le 14/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Industrielle d'Applications Mécaniques (SIAM)
- Zone Industrielle 86330 Moncontour
- Code AIOT : 0007203077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de machines agricoles et dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 14 décembre 2000. Le site dispose également d'un récépissé de déclaration, daté du 26 septembre 2013, au titre de la rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>) en raison d'une demande de régularisation relative à un stockage aérien de 15 m<sup>3</sup> de fioul domestique.

Une quarantaine d'employés sont présents sur site lors des horaires d'exploitation (de 8h à 17h15 du lundi au jeudi et de 7h30 à 12h le vendredi)

L'exploitant avait informé l'unité bidépartementale lors de l'inspection diligentée le 14 février 2020 qu'un portier à connaissance (PAC) serait transmis au cours de l'année 2020 en raison de l'évolution du parc de machines, dont une nouvelle cabine de peinture, et d'un flux de production réorganisé.

Un PAC a été transmis en juillet 2020, lequel a fait l'objet d'une demande de compléments, proposé dans le rapport de l'inspection du 3 décembre 2020. Des compléments ont été transmis en juin 2021. Une mise à jour du PAC de 2020 a été faite en juillet 2023, présentée lors de l'inspection objet du présent rapport.

L'objet de cette inspection est, entre autres, de constater les modifications décrites dans les documents transmis et de finaliser l'instruction en proposant un arrêté préfectoral complémentaire.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Valeurs limites rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article ANNEXE	Demande d'action corrective	2 mois
6	Hauteur de cheminée grenailleuse et conditions de rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANN I / 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 14.1	Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure	6 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 8.8	Levée de mise en demeure, Mise en demeure, respect de prescription	
10	Déclaration des émissions et de transfert de polluants et de déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 8.13	Demande d'action corrective	3 mois
12	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 11.4	Demande d'action corrective	3 mois
13	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
15	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
16	Cabines de peinture / étuves / fours séchage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission diffuse (% de la quantité de solvant utilisé)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I - 8	Levée de mise en demeure
4	Points de rejet atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 3.2 et 4.2	Sans objet
7	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANN I / point 6.1	Sans objet
17	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 5.4.2	Levée de mise en demeure
18	Stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 6.2	Sans objet
19	Modification des installations	Code de l'environnement du 10/07/2025, article R. 181-46	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des enjeux en termes de risques accidentels et des délais nécessaires pour la remise en conformité des installations électriques, des dispositifs de protection contre la foudre et des cabines de peinture, une mise en demeure est proposée.

De nombreuses actions correctives sont par ailleurs attendues sur les sujets moyens incendie, rétentions, contrôle des zones ATEX, déclaration des émissions de déchets.

Enfin, un projet d'arrêté préfectoral est annexé au rapport d'inspection afin de prendre en compte les éléments portés à la connaissance de la DREAL et imposer, d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2025, une réévaluation du volume d'eau d'extinction incendie et des capacités de rétention du site des écoulements en cas d'incendie.

Nonobstant, il est considéré que les termes de la mise en demeure du 30 mars 2020 sont respectés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Classement des activités : <u>AP du 14/12/2000</u>
<b>1412 2 b : déclaration</b> (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) <b>pour 6,5 t</b> La rubrique a été supprimée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, remplacée par la rubrique 4718.
<b>2560 1 : autorisation</b> (travail mécanique des métaux et alliages) <b>pour 610 kW</b> Les seuils ont évolué : classement en déclaration si la puissance maximum des machines pouvant concourir simultanément est comprise entre 150 kW et 1 000 kW.
<b>2575 : déclaration</b> (emploi de matières abrasives) <b>pour 173 kW</b>
<b>2940 2 a : autorisation</b> (application vernis, peinture, ....) pour 170 kg/j <u>récépissé de déclaration du 26/09/2013</u>
<b>1432 : déclaration</b> (stockage de liquides inflammables) <b>pour 15 m3</b> La rubrique 1432 a été supprimée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et remplacée par la rubrique 4734 (seuil de déclaration : stockage supérieur ou égal à 50 t).
<b>Constats :</b>
<b>1412</b> Dans son porter-à-connaissance (PAC) transmis par courrier du 17 juillet 2020, l'exploitant indique que le site dispose de 3 cuves (4 072 litres x 2 et 4 110 litres soit un total de 12 254 l). L'exploitant estime que le tonnage correspondant est de 5,25 tonnes et est donc non classé. Ces 3 réservoirs ont fait l'objet d'un contrôle, par Butagaz, le 26 janvier 2024, puis d'une maintenance le 2 juillet 2024. L'inspection des installations classées (IIC) note que la densité du GPL peut être évaluée à 0.51 soit un tonnage de 6,25 tonnes, au-delà du seuil du régime de la déclaration fixé à 6 tonnes.
<b>2560</b> Le PAC fait mention d'une puissance maximale de 420 kW, soit un classement sous le régime enregistrement.

**2575**

Le PAC propose une capacité inchangée soit un classement sous le régime de la déclaration.

**2910**

Le PAC mis à jour en juillet 2023, présenté lors de l'inspection, liste 7 chaudières ou aérothermes sur site (combustible fioul). Au regard des puissances calorifiques, qu'il convient pour l'exploitant de consolider, le site devrait être soumis à déclaration pour la seule installation de combustion d'une puissance supérieure à 1MW (chaque appareil de combustion ayant en revanche une puissance inférieure à 1 MW).

**2940**

Le régime de classement, au-delà de 100 kg/j est désormais l'enregistrement. Dans le PAC, l'exploitant indique que la consommation a baissé et sollicite une capacité ramenée à 120 kg/j maximum.

Le plan de gestion des solvants (PGS) de mars 2025 évalue la consommation moyenne à 113,4 kg/j.

**4734**

Le PAC fait mention d'un remplissage maximal de 5 000 l de fioul.

Ce stockage est non classé.

**1978**

La rubrique a été créée par décret du 28 octobre 2019. La consommation de solvants est évaluée à 14,3 t/an dans le PAC et à près de 12 tonnes pour l'année 2024 dans le PGS qui a été transmis. Le site est donc classé à déclaration pour cette rubrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit

- justifier la capacité utile des trois réservoirs GPL et le tonnage maximal évalué à seulement 5,25 t
- consolider les données de puissance calorifique des chaudières fioul.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Plan de gestion des solvants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.*

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion de solvants (PGS) daté de mars 2025, établi pour l'année 2024. Il fait mention d'une consommation de produits solvantés de 25 967 kg, dont 11 752 kg de COV.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Valeurs limites d'émission diffuse (% de la quantité de solvant utilisé)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I - 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

*Emission diffuse (% de la quantité de solvant utilisé) fixée à 25 % pour le revêtement de métaux / plastiques lorsque la consommation annuelle de solvants est comprise entre 5 et 15 t.*

**Constats :**

Au regard des constats effectués lors de la précédente visite d'inspection (diligentée le 14 février 2020), l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 30 mars 2020, de rendre conforme la part des émissions diffuses de solvants.

Le PGS de mars 2025 conclut à une émission diffuse de 21,99 % (pour une consommation annuelle de solvants de 11,75 t).

Il est proposé de lever la mise en demeure de 2020 sur ce point.

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 fixe la part d'émission diffuse à 20 %. Cette prescription sera amendée pour la porter à 25 %, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel encadrant les activités relevant de la rubrique 1978.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Points de rejet atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 3.2 et 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

*Les canalisations de rejet d'effluents des installations suivantes doivent être équipées d'un **point de prélèvement d'échantillons** et de points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...) :*

- *cabine d'apprêt (points de rejet 1a et 1b),*
- *grande cabine (points de rejet 2a et 2b),*
- *étuve associée à la grande cabine (point de rejet 3),*
- *petite cabine (points de rejet 4a et 4b),*
- *tunnel associé à la petite cabine (point de rejet 5),*
- *tunnel de grenailage*

**Constats :**

Dans le PAC de 2020, l'exploitant a listé les 9 points suivants :

- grande cabine de peinture (2 cheminées) ;
- petite cabine de peinture (2 cheminées) et tunnel séchage associé (1 cheminée) ;
- cabine d'apprêt (2 cheminées).
- nouvelle cabine de laque pour assurer l'application de laques et d'apprêts sur les gros ensembles (2 cheminées).

L'exploitant dispose d'un rapport de contrôle de rejets atmosphériques établi par la société Dekra le 17 décembre 2024.

Il est fait mention de 9 points de rejet :

- PETITE CABINE N°1 ENTREE
- PETITE CABINE N°2 SORTIE
- TUNNEL DE SECHAGE
- GRANDE CABINE N°1
- GRANDE CABINE N°2
- CABINE D'APPRET N°1
- CABINE D'APPRET N°2
- CABINE OMIA N°2
- CABINE OMIA N°1

Cependant, lors de la visite de l'atelier, il est constaté que la grenailleuse est désormais dotée d'une cheminée, traversant la toiture. Les effluents transitent, avant ce nouveau rejet canalisé, par un dépoussiéreur à cartouches, pour récupération dans un fût de 250 l des poussières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé afin de prendre en compte ce nouveau point de rejet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Valeurs limites rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article ANNEXE

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

N° du point de rejet	1 a et 1 b	2 a et 2 b	3	4 a et 4 b	5
Débit en Nm <sup>3</sup> /h	2 x 44 200	2 x 40 000	1 x 8 000	2 x 14 000	1 x 4 400
Polluant : COVNM Valeur limite en carbone total en mg/Nm <sup>3</sup> *	75	75	50	75	50
Polluant : COV visés à l'annexe III Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> *	20	20	20	20	20
Polluant : Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> *	2	2	2	2	2
Polluant : Substances à phrases de risque R 40 Valeur limite * en mg/Nm <sup>3</sup>	20	20	20	20	20
Critères de surveillance commun à tous les polluants					
Mesure	Sur un prélèvement représentatif d'au moins ½ h sur chaque cheminée	Idem	Idem	Idem	Idem
Fréquence	1 fois/an	Idem	Idem	Idem	Idem

### Constats :

Le rapport DEKRA de contrôle des rejets atmosphériques, daté du 17 décembre 2024, met en évidence que les émissions des 9 points de rejets listés au point n°3 respectent les VLE en COVNM, fixées en annexe de l'arrêté préfectoral, de 75 mg/m<sup>3</sup> (50 mg/m<sup>3</sup> pour le tunnel séchage petite cabine).

L'arrêté ministériel des prescriptions générales (AMPG) encadrant les activités 2940 pour le régime enregistrement fixe également une VLE de poussières mais l'article correspondant ne s'applique pas aux installations existantes.

La grenailleuse dotée désormais d'une cheminée (cf point de contrôle n°4) doit faire l'objet d'une surveillance de ces rejets au titre du point 6.2 de l'annexe 1 de l'AMPG 2575 : "Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières".

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé afin d'encadrer les rejets de la grenailleuse (reprise de la VLE de l'AMPG 2575). L'exploitant doit réaliser un contrôle de ces rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

### N° 6 : Hauteur de cheminée grenailleuse et conditions de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANN I / 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

**Constats :**

Concernant la cheminée de la grenailleuse, dont l'installation a été constatée lors de la visite (point de contrôle n° 4), relevant de l'AMPG du 30 juin 1997, il n'est pas présenté de caractéristiques de hauteur lors de l'inspection.

Le PAC de 2020 indique le projet de porter les hauteurs de cheminée de la grande cabine (8 m) et de la petite cabine (8,5 m) à 10 m (ces installations relevant de l'AMPG 2940). L'exploitant présente des photos de réhausse des 4 cheminées correspondantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie que la cheminée de la grenailleuse dépasse de trois mètres les bâtiments ou procède à la mise en conformité du rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 7 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANN I / point 6.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Grenailleuse**Prescription contrôlée :**

*Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.*

[...]

arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 / article 10.3 rejets du tunnel de grenailage

*Les rejets du tunnel de grenailage sont effectués directement dans les ateliers : ils doivent en permanence respecter la réglementation relative à l'Inspection du travail.*

**Constats :**

Tel qu'indiqué au point de contrôle n°4, les rejets de la grenailleuse sont désormais canalisés.

Un arrêté préfectoral sera proposé afin de prendre en compte l'aménagement.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 14.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

*Les installations électriques, les engins de manutention, les transporteurs et les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.*

**Constats :**

Au regard des constats effectués lors de la précédente visite d'inspection (diligentée le 14 février 2020), l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 30 mars 2020, de réaliser des travaux afin de rendre conforme l'installation électrique aux normes en vigueur.

L'exploitant signale avoir réalisé, factures à l'appui, des travaux électriques au cours des années 2021 - 2023 pour un montant de près de 20 000 €.

Un certificat Q18 daté du 1<sup>er</sup> décembre 2023, conclut que l'installation électrique "ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".

Sur demande de l'IIC, l'exploitant présente les derniers certificats Q18 et rapport de contrôle des installations électriques, établis par l'Apave le 11 décembre 2024. La conclusion du certificat est défavorable (risques incendie ou explosion) et le rapport liste 72 écarts dont 31 nouveaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard du certificat Q18 favorable de 2023, des travaux engagés après la précédente inspection, il est proposé de lever la mise en demeure de 2020 sur ce point.

Cependant, le dernier contrôle Apave défavorable conduit l'IIC à proposer une nouvelle mise en demeure en vue d'une levée des écarts conduisant à des risques incendie / explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure**Proposition de délais :** 6 mois**N° 9 : Protection contre la foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 8.8**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité aux normes**Prescription contrôlée :**

*L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.*

**Constats :**

Au regard des constats effectués lors de la précédente visite d'inspection (diligentée le 14 février 2020), l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 30 mars 2020, de réaliser une analyse du risque foudre, au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif aux ICPE relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant n'a pas procédé à une mise en conformité des dispositifs de protection contre la

foudre.

La nomenclature des ICPE ayant évolué, le site n'est plus classé sous le régime de l'autorisation. Par conséquent, la mise en demeure de 2020 ne peut s'appliquer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rendre ses installations conformes aux normes applicables.  
Une nouvelle mise en demeure est proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Mise en demeure, respect de prescription

**N° 10 : Déclaration des émissions et de transfert de polluants et de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

article 4

[...]

*II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :*

*-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.*

*L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :*

*-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.*

annexe I

a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement

**Constats :**

La plateforme Trackdéchets fait mention pour l'année 2024 de l'émission de 10 bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour un total de 14 t de déchets dangereux.

Le plan de gestion des solvants (PGS) de mars 2025 fait mention d'un tonnage de déchets produits d'environ 10 t/an.

L'exploitant n'est cependant pas inscrit sur l'application GEREP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'inscrire à la plateforme GEREP, après s'être doté d'un compte Cerbère (portail d'authentification des systèmes d'information du ministère).

La page internet ci-après précise le processus d'accès à GEREP :  
<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 8.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve eau

**Prescription contrôlée :**

*L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

*- un réseau d'eau public alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau, et, si nécessaire, une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, réalisée à partir du réseau, sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des poteaux d'incendie ;*

### **Constats :**

Le PAC de 2020 précise que les deux poteaux incendie publics délivrent moins de 60 m<sup>3</sup>/h. Il était projeté dans ce document l'implantation d'une réserve souple incendie de 120 m<sup>3</sup>, à l'horizon 2021 / 2022.

La carte "Points d'eau DECI" de la plateforme d'échanges de données en Nouvelle-Aquitaine (PIGMA) permet de confirmer les débits inférieurs à 60 m<sup>3</sup>/h : 55 et 57 m<sup>3</sup>/h.

Ce volume nécessaire de 120 m<sup>3</sup> doit être consolidé. En effet, un nouveau calcul en 2023 a été réalisé afin de tenir compte de l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture (réalisée au cours des années 2010). Cette évaluation ne prend cependant en compte que le local de stockage peinture / pneumatiques alors que la surface du site n'est pas recoupée.

L'exploitant précise que le bassin d'infiltration, à proximité de l'entrée du site, à l'est, est en cours de réaménagement pour un usage, finalement, de réserve incendie. Il présente des échanges avec le SDIS au cours des années 2023/2024, ce service précisant, dans un mail du 1<sup>er</sup> mars 2024, qu'une équipe sera dépêchée sur place afin de réceptionner cette nouvelle réserve.

Ce bassin recueille les eaux de ruissellement du site, en aval de deux débourbeurs séparateur hydrocarbures (DSH).

Le jour de l'inspection, le bassin apparaît rempli à un niveau élevé, malgré la pluviométrie particulièrement faible depuis plusieurs semaines, et l'absence apparente de membrane d'étanchéité. L'exploitant affirme que ce bassin bénéficie en toutes circonstances d'un remplissage important.

L'exploitant a aménagé une aire de stationnement pour le SDIS et précise que les colonnes d'aspiration et raccords adaptés seront implantés à court terme.

Le PAC de 2020 mentionne un volume de bassin de 1 067 m<sup>3</sup> mais aucune échelle de niveau d'eau ne permet d'apprécier le volume d'eau réellement disponible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- justifier les moyens en eau incendie, tenant compte de l'entièreté du site non recoupé (et non du seul local de stockage peinture / pneus) ;
- justifier la capacité utile du bassin ;
- implanter une échelle de niveau permettant d'apprécier le volume disponible (afin de la compléter si besoin) ;
- finaliser l'aménagement et faire réceptionner cette nouvelle réserve par le SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 11.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

*Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur [...]*

**Constats :**

Le PAC de 2020 fait mention d'une capacité de rétention nécessaire de 372 m<sup>3</sup> (120 m<sup>3</sup> pour le volume d'extinction incendie et 252 m<sup>3</sup> dus aux intempéries, en raison de l'imperméabilisation du site).

Ce même document liste 585 m<sup>3</sup> de volume total de fosses disponibles réparties dans le bâtiment, qui seraient en capacité de recueillir la totalité des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant indique, qu'en cas d'incendie, les vannes d'arrêts permettent la montée en charge du réseau et le confinement des eaux d'extinction dans les fosses ainsi que dans le quai de chargement. Aucun document ne permet cependant de justifier que les eaux s'écouleraient effectivement vers ces zones, ni que celles-ci sont en mesure de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de justifier que l'arrosage d'un incendie en tout point des installations peut être collecté, tout comme les eaux de ruissellement, sur la plate-forme après fermeture des vannes localisées à proximité immédiate du bassin. Ce recueil peut nécessiter la mise en œuvre de dispositifs complémentaires (l'IIC note que le site de Champigny en Rochereau s'est doté de batardeaux afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction incendie au sein du bâtiment, en complément des fosses).

Cette demande doit tenir compte de la ré-évaluation du volume nécessaire d'eau incendie (cf point de contrôle précédent).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 13 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Généralités

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.*

*L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.*

**Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331,H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.**

**Constats :**

L'exploitant présente une note "DRPE" (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) daté du 12 mai 2025, permettant de définir les zones ATEX.

Le PAC de 2020 fait mention d'une seule zone de produits combustibles et inflammables (local de stockage pneus et peintures) alors que la note "dispositif alarme incendie" transmise par l'exploitant le 8 juillet 2025 liste les zones à risque incendie suivantes :

- Stockage peinture principal
- Zone cabine apprêt
- Broirie cabine principale
- Broirie cabine accessoires et châssis
- Tunnel de séchage

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de produire un plan général actualisé recensant l'ensemble des zones de danger (incendie, atmosphère explosive).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 14 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

*Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées «atmosphères explosives», les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.*

**Constats :**

L'exploitant ne peut justifier la conformité des installations aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à un contrôle des installations localisées dans les zones ATEX et lever les éventuelles non-conformités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 15 : Systèmes de détection et extinction automatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

*Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie.*

*L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.*

*Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

**Constats :**

L'exploitant déclare disposer d'une détection automatique d'incendie (DAI), avec des capteurs (détecteur fumées) disposés dans le local de stockage peinture et à proximité des cabines peinture.

L'alerte est transmise dans les bureaux sur site et sur le téléphone portable de l'astreinte.

L'exploitant indique réaliser régulièrement des tests des boîtiers.

Cependant, aucun contrôle ne semble réalisé afin de s'assurer, par exemple, que les capteurs réagissent à la fumée.

L'exploitant ne dispose pas par ailleurs d'une liste des dispositifs, ni d'un registre listant les tests/maintenance réalisés.

En complément, l'exploitant a transmis, par courriel du 9 juillet 2025 une note sommaire présentant le dispositif alarme incendie. Elle liste les zones équipées d'un détecteur :

- Stockage peinture principal
- Zone cabine apprêt
- Broirie cabine principale
- Broirie cabine accessoires et châssis
- Tunnel de séchage

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- établir une liste des composants de la DAI ;
- établir un registre permettant de consigner les contrôles effectués ;
- initier un cycle de maintenance permettant de s'assurer de l'entièvre fonctionnalité des dispositifs.

L'exploitant transmet le justificatif d'implantation de la DAI (facture, récolelement...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 16 : Cabines de peinture / étuves / fours séchage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vapeurs

**Prescription contrôlée :**

*Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.*

*Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.*

*Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.*

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que :

- la concentration des solvants dans ses installations de peinture et de séchage reste inférieure à 25 % de la LIE ;
- le fonctionnement est asservi à celui de la ventilation ;
- des systèmes de sécurité permettent de signaler un dépassement des conditions nominales de fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rendre ses installations conformes aux attendus réglementaires.

L'IIC rappelle que l'AMPG encadrant les activités 2940 relevant de l'enregistrement impose le respect des dispositions de l'article 4.11 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel (soit une applicabilité en mai 2022).

Une mise en demeure est proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 17 : Cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 5.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans les autres cas, 29 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l
- [...]

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- les stockages de produits neufs : peintures, diluants, etc,
- les stockages de liquides usagés : boues de peintures , huiles usagées, etc.

**Constats :**

Au regard des constats effectués lors de la précédente visite d'inspection (diligentée le 14 février

2020), l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 30 mars 2020, d'associer une rétention aux stockages de peintures, solvants, boues de peinture et huile.

Le jour de l'inspection, les stocks de peinture et solvants dans le local peinture/pneus sont désormais dotés de rétentions.

Le réservoir d'huile en extérieur est sur rétention et protégé des intempéries (par un auvent sous lequel est également implanté le réservoir de fioul, non classé).

Sur la plateforme, en extérieur, sont stockés des déchets selon la typologie suivante :

- filtres de peinture ;
- poussières de peinture ;
- poussières de laser ;
- poussières de grenaille ;
- boues de peinture.

L'exploitant souligne que ces déchets ne sont pas des liquides (cf point de contrôle n° 18).

Il est proposé de lever le point de la mise en demeure de 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 18 : Stockage de déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets

**Prescription contrôlée :**

*Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les déchets ci-après sont stockés :

- filtres de peinture (2 fûts de 250 l) ;
- poussières de peinture (17 fûts) ;
- poussières de laser (3 fûts) ;
- poussières de grenaille (2 fûts).

Les conditions de stockage répondent aux attendus, considérant, le bon état des fûts et des couvercles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité des contenants avant un stockage de déchets en extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 19 : Modification des installations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/07/2025, article R. 181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### Prescription contrôlée :

*I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.*

*II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.*

### Constats :

Un PAC a été transmis en juillet 2020, lequel a fait l'objet d'une demande de compléments, proposé dans le rapport d'inspection du 3 décembre 2020. Des compléments ont été transmis en juin 2021.

En outre, lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une mise à jour, de juillet 2023, du PAC de 2020 (présentation notamment de l'évolution du parc des machines, des quantités de peintures / solvants, des chaudières implantées dans les ateliers et bureaux).

En outre, l'exploitant, par courrier du 23 juin 2025, a proposé à la mairie de Montcontour, une proposition d'usage, en cas de cessation d'activité, de type industriel/artisanal pour les parcelles délimitant le périmètre ICPE (dont les parcelles ZI 144, 145, 162 et 186 constituant une extension du site initialement autorisé).

Par courriel du 30 juin 2025, la mairie de Moncontour a indiqué que, sur cette zone d'activité, la collectivité garderait les lieux, dans le document d'urbanisme, en activité industrielle ou artisanale.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au rapport d'inspection, afin de prendre en compte des aménagements réalisés et projetés.

Les modifications présentées ne relèvent pas des dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 181-46. Les

modifications projetées ne sont pas soumises à un examen au cas par cas.

Au vu de la portée limitée des modifications et impacts associés, ne remettant pas en cause la maîtrise des risques et des dangers et inconvénients associés aux activités, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une consultation du public au titre de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté propose notamment :

- la mise à jour du classement des activités, du périmètre ICPE ;
- d'encadrer les nouveaux points de rejet atmosphériques, la gestion des eaux de ruissellement ;
- d'imposer, d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2025, la transmission de l'évaluation du volume d'eau d'extinction incendie nécessaire et la justification que les aménagements du site permettent de recueillir la totalité des écoulements en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite